

Arrêt

n° 72 931 du 10 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2011 avec la référence 9510.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1994, les autorités turques auraient évacué votre village (Cirali) et incendié votre maison. Votre famille serait allée s'installer à Tunceli. À partir de cette date-là, vous seriez retourné chaque année à votre village, avec d'autres membres de votre famille, afin de cueillir les fruits en été.

Durant l'été 2005, lorsque vous vous seriez rendu à votre village natal, vous auriez reçu régulièrement la visite des guérilleros du PKK vous demandant de leur fournir des produits alimentaires, des vêtements, des piles et des bougies. Vous et votre père auriez aidé de la sorte les membres du PKK **jusqu'en 2008**.

Le 1er novembre 2008, vous auriez été arrêté au centre de Tunceli, et emmené au commissariat de police où vous auriez été battu, injurié et accusé d'aide au PKK, avant d'être libéré quelques heures plus tard. Après votre libération, votre famille aurait commencé à recevoir des appels téléphoniques anonymes, menaçant de vous assassiner à cause de votre aide au PKK.

Le 7 novembre 2008, vous auriez été arrêté lors d'un contrôle d'identité sur la route, alors que vous vous rendiez au village de votre oncle. Emmené au même commissariat de police que la fois précédente, vous auriez été placé en garde à vue jusqu'au lendemain.

Le 16 décembre 2008, arrêté par la police alors que vous vous rendiez chez votre oncle paternel, vous auriez été conduit au commissariat du quartier de Cumhuriyet où vous auriez été gardé pendant quelques heures avant d'être libéré grâce à l'intervention de votre père. En raison des pressions dont vous auriez fait l'objet (détentions et menaces téléphoniques), vous auriez préféré quitter votre ville.

Le 28 janvier 2009, vous seriez allé vivre à Istanbul, mais **en mars ou en avril 2010**, les appels téléphoniques anonymes auraient repris, les interlocuteurs demandant à votre père de vous informer de l'obligation de vous rendre au commissariat "pour répondre à quelques questions" car vous aviez fait l'objet d'une dénonciation.

Le 26 avril 2010, votre cousin [G.] et votre ami [M. C.] auraient été arrêtés, et le même jour, les policiers auraient effectué des descentes à votre domicile familial de Tunceli et chez votre frère, en votre absence, à Istanbul. Alarmé par votre frère, vous vous seriez caché chez un ami dénommé Seyit [Y.], et ce **jusqu'au 1er septembre 2010**, jour de votre départ de Turquie. Un mandat d'arrêt aurait été émis contre vous, et étant donné que votre cousin et votre ami se trouvaient toujours en prison, vous auriez préféré quitter votre pays. Arrivé en Belgique **le 7 septembre 2010**, vous avez demandé à y être reconnu réfugié quatre jours plus tard.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il importe de souligner que le motif principal de votre fuite de Turquie serait lié à l'arrestation de votre cousin [G.] et de votre ami [M. C.]. En fait, vous déclarez que le jour de l'arrestation de ces deux personnes, les policiers avaient effectué des descentes, en votre absence, à votre domicile familial et chez votre frère à Istanbul ; aussi, vous stipulez avoir quitté votre pays après avoir été dénoncé – à l'instar de votre cousin et de votre ami Murat – par un guérillero qui aurait déclaré aux autorités turques que vous aviez fourni une aide matérielle aux combattants kurdes (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général). Au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 9), vous vous étiez engagé à envoyer au Commissariat général un document judiciaire concernant l'arrestation de votre cousin [G.]. Cependant, le 17 janvier 2011, vous nous avez fait parvenir un acte d'accusation rapportant que votre cousin [G.] serait accusé d'appartenance à l'organisation terroriste (sans préciser laquelle), mais **cet acte** relatant les délit commis par votre cousin, **ne souffle mot de l'aide matérielle que vous auriez fournie** (votre cousin et vous-même) **aux combattants du PKK**. Qui plus est, **votre nom et le nom de votre ami Murat ne sont nullement cités dans ce document**. En outre, vous spécifiez au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 8), que votre cousin [G.] et votre ami [M.] avaient été arrêtés en date du **26 avril 2010**, alors que l'acte d'accusation que vous avez versé au dossier, stipule que votre cousin aurait été placé en garde à vue **en date du 24 mai 2010**.

Ces éléments, portant sur l'essence même de votre demande d'asile, décrédibilise sérieusement vos allégations.

Concernant le second motif de votre fuite de Turquie, vous faites part de **votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires**. Vous déclarez ne pas vouloir effectuer votre service militaire car vous pensez que vous seriez contraint de combattre vos frères kurdes (cf. p. 10 du rapport d'audition au Commissariat général), car vous devriez suivre une formation de commando, et être envoyé à l'est du pays (*ibidem*).

Toutefois, il convient de préciser à ce sujet qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. SRB Turquie "Affectation de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie") que l'attribution du lieu où la personne doit effectuer son service militaire est effectuée de façon arbitraire par ordinateur – et ce sans qu'il soit tenu compte de l'origine ethnique des intéressés – et que les tâches incombant aux conscrits durant leur service sont les suivantes: des tâches administratives pour l'armée, y compris l'entretien des installations et des missions en tant que chauffeur; des tâches au sein de la Jandarma, qui est responsable de la sécurité en dehors des villes; des missions de surveillance dans les musées et d'autres bâtiments publics et la participation aux Peace Keeping Forces constituées par l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire, ces brigades devant être affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme – tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchaient petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, était déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composaient déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. SRB Turquie "Affectation de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie") stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits étaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement

affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés «loyaux et fiables à 100 %». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'elle témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Pour le surplus, entendu au Commissariat général (cf. p. 10), vous déclarez que la **convocation** que vous auriez **reçue en juin 2010** et vous invitant à vous acquitter de vos obligations militaires, aurait précisé que vous deviez effectuer la formation militaire (préalable à l'accomplissement du service militaire proprement dit) à Izmir afin de devenir "commando" en vu d'être envoyé – à l'instar de 90 % des commandos – à l'est du pays pour combattre le PKK. Or, **cette convocation n'a jamais été produite devant le Commissariat général, et ce malgré le délai qui vous a été imparti**. A contrario, vous avez envoyé un "procès-verbal", dépourvu d'en-tête et daté du 17 avril 2010, rapportant que vous seriez membre de l'organisation terroriste PKK/KONGRA-GEL. Toutefois, ce document n'est pas relevant dans la mesure où il s'agirait d'un procès-verbal de complaisance délivré par un commissaire que votre père connaissait, et à qui il louait un logement (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général). Vous précisez en outre que: "normalement, on ne délivre pas ce genre de document" (ibidem). Qui plus est, vous déclarez que votre père se serait rendu au commissariat à la suite de la descente effectuée chez vous à Tunceli – alors que votre cousin [G.] aurait été arrêté le même jour (cf. pp. 3 et 8 *idem*) –, et aurait obtenu le procès-verbal en question, rédigé par le commissaire précité. Cependant, le procès-verbal est daté du **17 avril 2010**, alors que d'après l'acte d'accusation concernant votre cousin [G.], ce dernier aurait placé en garde à vue en date du **24 mai 2010**. Cette contradiction remet gravement en cause l'authenticité des pièces par vous versées au dossier.

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Il importe encore de souligner **le caractère imprécis de vos déclarations** qui achève d'ôter tout crédit à votre récit.

Ainsi, concernant votre deuxième garde à vue, vous déclarez à la page 6 de votre audition au Commissariat général, avoir été **arrêté entre 19h00 et 20h00, et gardé pendant seize heures** avant d'être relâché. Plus loin dans votre récit (ibidem), vous déclarez avoir été **libéré vers minuit**. Mis face à cette incohérence (cf. p. 7 *ibidem*), vous déclarez, je vous cite, "Je me suis trompé. Mais je sais que j'ai été libéré le lendemain vers minuit. En fait, je ne sais pas si j'avais été arrêté à 8h du matin ou à 8h du soir. En fait, j'ai été arrêté à 8h du matin et j'avais été libéré vers minuit."

De même, à la page 8 de votre audition au Commissariat général, vous prétendez **ignorer quel commissariat avait émis le mandat d'arrêt** vous concernant. Plus loin dans votre récit (cf. p. 9 *idem*), vous précisez qu'il s'agirait du **commissariat central**. Confronté à cette incohérence (ibidem), vous vous bornez à dire: "c'est ce que je pense".

D'autre part, concernant les membres de votre famille résidant en Europe, il importe de souligner que votre frère Mustafa avait renoncé à sa demande d'asile en Angleterre après s'être marié. Quant à vos deux autres frères ([H.] et [A.]) – qui auraient été **reconnus réfugiés en Angleterre** –, vous affirmez qu'ils "reviennent chaque année en Turquie", car, grâce à leur statut de réfugiés, ils "pouvaient revenir en Turquie sans problème" (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général). Ce retour régulier de vos frères en Turquie, discrédite l'existence d'une crainte en ce qui les concerne. Quant à votre oncle maternel Özgür [B.], vous certifiez que sa demande d'asile aux Pays-Bas n'avait pas abouti (ibidem). Vous affirmez également que votre oncle paternel prénommé [K.], ne s'était pas encore vu reconnaître la qualité de réfugié en Suisse. Votre cousine [Ha.] serait arrivée en Angleterre après s'être mariée en Turquie, et n'aurait pas demandé l'asile (cf. p. 3 *idem*). Quant à votre oncle Kamer [G.], qui serait réfugié reconnu en Italie, vous avez souligné que vous ne l'aviez pas rencontré depuis son départ de Turquie, il y a 12 ou 13 ans, et que vous ignorez les faits qu'il aurait invoqués à l'appui de sa demande d'asile (*idem*).

De plus, notons que vous auriez résidé du 28 janvier 2009 au 1er septembre 2010, date de votre départ de Turquie, à Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 3). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses

actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de "militaires et économiques". La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'au 1er mars 2011.

De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en plus du procès-verbal et de l'acte d'accusation susmentionnés, vous avez versé plusieurs documents à votre dossier (à savoir, des documents concernant vos trois frères résidant en Angleterre, la carte d'identité de votre oncle [K.G.], les compositions de ménage de votre famille et de la famille de votre père, la composition de ménage de votre oncle [K.], votre carte d'identité et un diplôme) ne permettant pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, les documents concernant vos frères ne sont pas pertinents, dans la mesure où, après avoir obtenu le statut de réfugié, ils retourneraient – selon vos propres déclarations (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général) – régulièrement en Turquie, sans aucunement être inquiétés par les autorités turques, ce qui ôte toute crédibilité aux motifs invoqués à l'appui de leur demande d'asile et aux prétextes avec les autorités turques. La carte d'identité provisoire concernant votre oncle [K.G.] n'est pas relevante car, celui-ci ne s'est pas encore vu reconnaître la qualité de réfugié. Les compositions de ménage, la carte d'identité et le diplôme n'ont aucune force probante dans la mesure où ni votre identité, ni votre situation familiale ni votre niveau d'instruction n'ont été mis en cause par la présent décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives. Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et décline son argumentation en deux branches.

2.4 Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.5 En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le requérant soit réentendu sur les points litigieux ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Le dépôt de pièces

3.1 La partie requérante annexe à sa requête une convocation au service militaire concernant le requérant, datée de juin 2010, évoqué par ce dernier au Commissariat général et dont un des motifs de l'acte attaqué reprochait qu'elle n'ait pas été produite devant ledit Commissariat.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, déclare avoir aidé le PKK avec son père, de 2005 à 2008, en fournissant des aliments, vêtements, piles et bougies. Au cours de l'année 2008, il invoque plusieurs arrestations et brèves détentions. Fin janvier 2009, il part vivre à Istanbul. A partir de mars ou avril 2009, il reçoit des appels anonymes et, à la fin avril 2010, son cousin et un ami sont arrêtés. Le requérant, se sachant recherché, se cache jusqu'au 1er septembre 2010, jour de son départ de Turquie.

4.2 Le Commissariat général refuse d'accorder une protection internationale au requérant en constatant que l'acte d'accusation qu'il a déposé, relatif à son cousin, ne prouve pas qu'il ait fourni une aide matérielle au PKK et qu'il ressort de celui-ci une contradiction avec ses propres déclarations ; qu'il ne veut pas s'acquitter de ses obligations militaires pour des raisons non pertinentes ; qu'il n'a pas déposé la convocation qu'il dit avoir reçue en juin 2010, qui stipule qu'il doit faire son service militaire à Izmir afin de devenir commando en vue d'être envoyé à l'est du pays pour combattre le PKK ; que des contradictions sont présentes au sein de ses déclarations concernant sa deuxième garde à vue et le commissariat qui aurait émis le mandat d'arrêt ; que son frère [M.] a renoncé à sa demande d'asile en Angleterre et ses deux autres frères retourneraient, selon ses déclarations, régulièrement en Turquie, ce qui discrédite l'existence d'une crainte les concernant ; qu'il n'existe pas dans l'ouest de la Turquie, en particulier à Istanbul, de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international ; que les documents déposés ne rétablissent pas la crédibilité de ses déclarations.

4.3 La partie requérante avance en termes de requête, concernant le premier motif de l'acte attaqué, que la partie requérante argue que le PKK/Kongragel est cité plus d'une centaine de fois dans ce document ; qu'elle ne perçoit pas pourquoi les activités du requérant devraient être mentionnées dans un acte d'accusation qui concerne son cousin ; que le document atteste de l'engagement politique de la famille du requérant ; qu'il serait contre-productif de mentionner le requérant et ses activités dans un acte d'accusation ; que le requérant ne sait pas pourquoi la date du 24 mai 2010 a été fixée comme étant la date de l'arrestation ; que plusieurs explications sont possibles. Concernant le troisième motif de l'acte attaqué, la partie requérante allègue qu'il a envoyé sa convocation au service militaire en même temps que l'acte d'accusation de G. ; qu'une copie est jointe à la requête. La partie requérante déclare encore que la famille du requérant est connue pour son engagement politique et que le requérant est suspecté d'être venu en aide au PKK.

4.4 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse rappelle que la décision querellée met l'accent sur le fait que le document en question « *ne souffle mot de l'aide matérielle que le requérant aurait fournie aux combattants du PKK* » et ne mentionne aucunement son nom ni celui de son ami M. ; que la partie requérante n'avance aucun nouveau document qui attesterait de la réalité de cette aide ; que la contradiction qui existe entre le contenu du document et les déclarations du requérant au sujet de la date d'arrestation de son cousin et de son ami M. est importante et porte atteinte à la crédibilité de ses déclarations ; que les explications avancées sur ce point par la partie requérante ne sont que des suppositions, ce qui ne peut suffire à ce stade de la procédure.

4.5 Le Conseil, en l'espèce, constate que la partie requérante annexe à sa requête une nouvelle pièce, à savoir une convocation au service militaire évoquée par le requérant au Commissariat général.

4.6 La partie défenderesse, en termes de note d'observation, constate que ce document rédigé en langue turque n'est accompagné d'aucune traduction en français, ce qui empêche de prendre

connaissance de son contenu. Elle reproche également la circonstance que ce document n'a pas été versé précédemment dans le dossier administratif.

4.7 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Le document judiciaire remis est rédigé en langue turque et n'est accompagné d'aucune traduction. Le Conseil rappelle cependant qu'en vertu de l'article précité, il n'a nullement l'obligation d'écartier cette pièce. Il a exposé plus haut (v. point 3.2) qu'il la prenait en considération.

Le Conseil relève que ladite pièce comporte la citation du nom du requérant, de mentions apparemment officielles et plus particulièrement de la mention « *Jandarma Kom. (...) / Izmir* ».

Le requérant, lors de son audition au Commissariat général du 29 novembre 2010, déclare qu'il devait effectuer son service dans une unité de formation de commandos à Izmir dans l'optique d'être envoyé à l'est de la Turquie pour combattre le PKK, ce à quoi il s'opposait pour des motifs de conscience.

Le Conseil considère que si la mention « *Jandarma Kom (...)* » devait effectivement désigner des unités de commandos à Izmir, cela pourrait avoir une influence sur la crainte du requérant. Il estime dès lors nécessaire de faire procéder à la traduction de ce document et d'en expliciter le contenu et notamment les abréviations précitées.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (dans l'affaire CG/X) rendue le 26 juillet 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE